

Décisions

Décision 11197, 3 avril 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Veaux de lait

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11197 du 3 avril 2017, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93, 96, 98 et 100)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait (chapitre M-35.1, r. 160) est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Ce règlement ne doit pas être interprété comme établissant les conditions exhaustives de production des veaux de lait et n'exclut pas l'application par les producteurs des règles de l'art généralement appliquées pour la production des veaux de lait.

Les règles de l'art généralement appliquées sont notamment, mais non limitativement, celles recommandées par Agriculture et Agroalimentaire Canada, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, l'Agence canadienne d'inspection des aliments et Les Producteurs de bovins. »

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Le producteur doit respecter les conditions de production et de qualité prévues au présent règlement. »

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** Les Producteurs de bovins peuvent effectuer des inspections et vérifications des conditions de production et de qualité prévues au présent règlement. »

4. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de veau de lait » par « un veau de lait »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Seul un producteur qui a déposé aux Producteurs de bovins une Déclaration quant aux substances interdites conforme à l'annexe 1.1. dûment complétée et signée et qui a effectué, le cas échéant, les mises à jour requises par les articles 26 et 27, peut mettre en marché un veau de lait.

Les Producteurs de bovins rendent accessible pour les producteurs la liste des médicaments et substances interdits d'usage sur leur Extranet Veau de lait via leur site Internet : www.bovin.qc.ca. Toute modification à cette liste est immédiatement transmise aux producteurs. »

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « par l'entremise des acheteurs liés par une convention de mise en marché de veaux de lait » par « auprès des acheteurs liés à ces derniers par une convention de mise en marché ».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « du classement », de « , selon les conventions de mise en marché en vigueur entre Les Producteurs de bovins et les acheteurs ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

«**18.1.** Les Producteurs de bovins retirent du site de production, pour une période de 3 mois, la référence de production qui y est attribuée lorsque le producteur fait défaut de respecter l'engagement 1 de la section A de la Déclaration quant aux substances interdites reproduite en annexe 1.1.

Au terme de cette période, la référence de production est réattribuée à l'égard du site de production si le producteur démontre à la satisfaction des Producteurs de bovins qu'il est en mesure de respecter toutes les exigences du présent règlement.

«**18.2.** Les Producteurs de bovins retirent du site de production, pour une période de 12 mois, la référence de production qui y est attribuée lorsque le producteur contrevient de nouveau à l'engagement 1 de la section A de la Déclaration quant aux substances interdites reproduite en annexe 1.1.

Au terme de cette période, la référence de production est réattribuée à l'égard du site de production si le producteur démontre à la satisfaction des Producteurs de bovins qu'il est en mesure de respecter toutes les exigences du présent règlement.

«**18.3.** Avant de retirer du site de production la référence de production qui y est attribuée, Les Producteurs de bovins envoient par courrier certifié un préavis de 15 jours au producteur indiquant les faits reprochés. Celui-ci bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés. Les Producteurs de bovins avisent le producteur, dans les 15 jours de la réception de ses observations ou de l'expiration des délais qui lui sont accordés pour fournir des observations, de la décision prise quant au manquement dénoncé.

«**18.4.** Toute référence de production retirée selon les articles 18.1 et 18.2 qui n'est pas réattribuée aux termes de la période de retrait est portée à la réserve constituée selon l'article 19.

«**18.5.** Tout producteur dont la référence de production est retirée doit convenir avec Les Producteurs de bovins des modalités d'écoulement des veaux de lait en cours de production.

«**18.6.** Le producteur conserve le droit de s'adresser à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, le cas échéant, s'il souhaite contester le test réalisé ou la sanction applicable.».

8. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

«2.01° les références de production qui ne sont pas réattribuées selon les articles 18.1 et 18.2;»;

9. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «ou la location», de «ainsi qu'une Déclaration quant aux substances interdites conforme à l'annexe 1.1 dûment complétée et signée par le nouveau propriétaire ou locataire du site de production visé par le transfert».

10. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «déplacer toute» par «déplacer la totalité ou une partie de»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, de l'alinéa suivant « Un site de production dont une partie de la référence de production a été déplacée vers un autre site de production ne peut faire l'objet d'une référence de production supplémentaire lors des appels de projets lancés au cours des 5 années suivant un tel déplacement. De même, ce site ne peut faire l'objet de référence de production supplémentaire en vertu des alinéas 1.1.° et 1.2.° de l'article 20 du présent règlement au cours des 5 années suivant le déplacement; ».

4° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° le propriétaire dépose une Déclaration quant aux substances interdites conforme à l'annexe 1.1. dûment complétée et signée et ce, au moins 1 mois avant le transfert.».

11. L'article 27.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «deuxième site de production si les transferts de production sont effectués en partie» par «site de production vers lequel le déplacement a été effectué, si le transfert de production est effectué en partie».

12. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «deux» par «trois».

13. Le chapitre VII de ce règlement est abrogé.

14. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, à l'article 1, de «les exigences» par «des exigences»;

5° par la suppression, à l'article 2, de «(race Holstein)»;

6° à l'article 7 :

a) par l'insertion, dans le premier alinéa et après «administré», de «ou servi»;

b) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «lois provinciales et fédérales» par «lois et règlements provinciaux et fédéraux»;

c) par le remplacement du troisième alinéa par le suivant : «Le producteur doit remplir, signer et respecter en tout temps les conditions, exigences et engagements figurant dans la Déclaration quant aux substances

interdites reproduite en annexe 1.1; il doit transmettre aux Producteurs de bovins une Déclaration quant aux substances interdites dûment remplie et signée et transmettre une nouvelle déclaration lorsque requis par le présent règlement.».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 1, de la suivante :

«**ANNEXE 1.1**

DÉCLARATION QUANT AUX SUBSTANCES INTERDITES

(a. 6)

Nom du producteur (de l'entreprise) :

Adresse (au complet) :

Téléphone :

Cellulaire :

Télécopieur :

Courriel :

Numéro(s) du (des) site(s) de production :

Nom du vétérinaire traitant :

Nom du signataire dûment autorisé (en caractères d'imprimerie) :

DÉCLARATION DU PRODUCTEUR :

A. Liste des médicaments et substances interdits d'usage

1- Je m'engage à ne pas administrer ni servir ou permettre que soit administré ou servi à mes veaux de lait ou aux veaux de lait dont j'ai la garde les médicaments ou substances interdits d'usage suivants :

1- Bêta-agonistes (ex : Payleanmc(ractopamine), Zilmaxmc(zilpaterol), Optaflexxmc(ractopamine));

2- Chloramphénicol, ses sels et ses dérivés;

3- Clenbutérol, ses sels et ses dérivés (ex : Ventipulminmc);

4- Composés arsenicaux (ex : CacoIronCopper);

5- Composés de 5-nitrofurane (ex : Furacin);

6- Composés de 5-nitro-imidazole, Dimetridazole (ex : Emtryl);

7- Diéthylstilbestrol et autres composés de stilbène;

8- Dimethylsulfoxyde (ex : DMSO, DomoSo);

9- Dipyronne;

Guaifénésine et aminophylline (ex : Quiex-Forte);

11- Gentamycine (ex : Gentocin);

12- Phénylpropranolamine (ex : Propalinmc);

13- Griséofulvine (ex : Fulvicin);

14- Implants anabolisants (ex : Ralgromc, Synovexmc (tous), Revalormc (tous), Compudosemc, Componentmc (tous));

15- Phénylbutazone (ex : Butazonemc);

16- Tout autre médicament ou substance dont l'usage est interdit sur les animaux destinés à l'alimentation humaine aux termes des lois et règlements qui entreront en vigueur à compter du (*indiquer ici la date de publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

B. Respect des lois et règlements en vigueur

2- Je m'engage à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tout médicament ou substance dont l'usage est interdit ou restreint sur des animaux destinés à l'alimentation humaine.

3- Je m'engage aussi à respecter en tout temps les exigences des lois et règlements provinciaux et fédéraux concernant l'usage de médicaments à la ferme et à suivre l'ordonnance du vétérinaire et, plus particulièrement concernant :

— le nom du médicament;

— la quantité prescrite;

— la posologie;

— le nombre de renouvellements;

— s'il y a lieu, le délai d'attente;

— la forme pharmaceutique;

— la concentration;

— le mode d'administration;

— dans le cas d'un aliment médicamenteux, la quantité d'aliment médicamenteux à préparer, la quantité du médicament à y incorporer, de même que le genre et le mode de préparation de l'aliment médicamenteux.

C. Dispositions générales

4- Je confirme avoir pris connaissance du Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait (chapitre M-35.1, r. 160) et je m'engage à m'y conformer;

5- J'accepte que Les Producteurs de bovins ou toute personne qu'ils désignent effectue des inspections ou vérifications, et je m'engage à y collaborer, notamment en donnant accès à mes sites de production et à tout autre site hébergeant mes veaux de lait ou les veaux de lait dont j'ai la garde, de même qu'à toutes pharmacies, bureaux, établissements ou locaux, livres, registres ou documents;

6- J'autorise Les Producteurs de bovins ou toute personne qu'ils désignent à prélever sur les veaux de lait tout échantillon qu'ils peuvent juger nécessaire ou utile;

7- Je reconnais que Les Producteurs de bovins sont propriétaires de tous les résultats des tests de détection qu'ils réalisent, et qu'ils peuvent les transmettre, ainsi que toute information et documentation afférentes, à mon acheteur et aux autorités gouvernementales compétentes;

8- J'autorise mon acheteur, mon vétérinaire, mon fournisseur d'aliments et les autorités gouvernementales compétentes à transmettre aux Producteurs de bovins les résultats de tout test qu'ils pourraient effectuer ou toute information pertinente qu'ils possèdent en regard de l'utilisation de médicament ou substance dont l'usage est interdit ou restreint ou faisant partie de la liste prévue à l'engagement 1 ci-dessus;

9- Je comprends que j'obtiendrai des Producteurs de bovins copie de tout résultat de test qui concerne mon élevage;

10- Je m'engage à aviser Les Producteurs de bovins par téléphone sur les heures de bureau ainsi que mon acheteur de tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 7 du cahier des charges ou de la présente Déclaration quant aux substances interdites, aussitôt que survient l'évènement ou que j'en suis informé. Je m'engage

à appliquer immédiatement toute modalité d'écoulement des veaux de lait en cours de production établie par Les Producteurs de bovins. Mon engagement s'applique également dans les situations où Les Producteurs de bovins, les autorités gouvernementales ou mon acheteur constatent une telle contravention et m'en avisent;

11- Je confirme en apposant ma signature être dûment autorisé à signer la présente déclaration.

Signature : _____
Personne dûment autorisée

Date : _____ ».

16. Le titre de l'annexe 2 de ce règlement est remplacé par le suivant : « FORMULAIRE - APPEL DE PROJETS VEAUX DE LAIT # _____ ».

17. L'annexe 3 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de la priorité 3 par la suivante :

« Priorité 3

Le projet permet l'établissement d'une relève dans l'entreprise du producteur. La personne identifiée comme étant la relève se qualifie au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec. »;

2^o par la suppression des priorités 4, 5 et de la sous-priorité 1;

3^o par la suppression des mots « Si plusieurs projets se situent au même niveau de priorité, la Fédération les classe selon les sous-priorités suivantes : »;

4^o en y renommant les sous-priorités 2 à 5 qui deviennent priorités 4 à 7.

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 3, du paragraphe 2^o de l'article 4, des articles 7, 8 et 9, du paragraphe 2^o de l'article 10, du paragraphe 3^o de l'article 14 et de l'article 15 qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date correspondant à 6 mois suivant la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*).

66462